

Office Municipal des Sports de Châlons-en-Champagne

Créé en 1946, constitué en association le 09 mai 1962 sous le nom

D'Office Municipal d'Education Physique et des Sports,

Déclaré à la Préfecture de la Marne le 06 avril 1963 sous le N°4111
(JO du 03 mai 1963)

STATUTS

Article 1 - Dénomination

Il est créé, sous le nom de « Office Municipal des Sports de Châlons-en-Champagne» (OMS), une Association régie par les dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901 et décret du 16 août 1901.

Sa durée est illimitée.

Article 2 – Objet

L'OMS est une structure de concertation, indépendante du pouvoir politique comme du pouvoir sportif auxquels elle ne saurait se substituer, véritable carrefour de l'éducation physique et sportive, du mouvement sportif, des activités d'entretien, de loisir à caractère sportif, reflet de la population de la cité, lieu d'expression d'un grand nombre de points de vue sur les pratiques physiques, leur place et leur influence sur l'espace socio-économique de la cité.

Bien qu'aucun représentant du conseil Municipal et de l'administration territoriale ne soit membre de droit de l'OMS, la concertation indispensable et nécessaire avec ces personnes a lieu lors de réunions régulières, suivies et institutionnalisées.

L'OMS a pour mission :

- + de représenter sur le plan local les associations et collectivités pratiquant et développant l'éducation physique et les sports,
- + de contribuer, au coté de la ville de Châlons en Champagne à l'élaboration de la politique sportive locale, selon une conception humaniste,
- + d'encourager l'activité de ces associations et collectivités
- + d'accueillir et d'examiner les vœux et suggestions qui lui parviendront
- + de recenser les besoins de la cité, d'évaluer les moyens à mettre en œuvre pour les satisfaire
- + de soumettre à la ville de Châlons en Champagne toutes propositions utiles en vue de l'organisation et du développement de l'éducation physique et des sports
- + de rappeler les responsabilités de l'Etat et des différentes collectivités territoriales sur le plan local,
- + d'étudier tous les projets nouveaux ou les programmes d'entretien et d'aménagement des différentes installations sportives que la Ville ou la Communauté d'Agglomération, voudront bien lui soumettre et de donner son avis sur ces projets ou programmes
- + d'apporter aide et assistance aux clubs membres de l'OMS
- + d'émettre des avis sur les demandes d'occupation des différents terrains ou salles de sports ainsi que sur le calendrier d'occupation de ces établissements

- ✚ de participer éventuellement à l'organisation de manifestations sportives conjointement avec la ville de Châlons en Champagne, la communauté d'agglomération ou des communes avoisinantes
- ✚ d'émettre des propositions ou avis sur la répartition des subventions municipales entre les différentes activités ou organismes sportifs sans procéder lui-même à cette répartition,
- ✚ de faire des propositions sur l'évolution des pratiques physiques,
- ✚ d'œuvrer à la promotion du sport particulièrement sous sa forme associative,
- ✚ d'aider à la bonne entente entre les diverses disciplines,
- ✚ de proposer des formations et d'informer les associations,
- ✚ de contribuer à la conservation de l'histoire du sport châlonnais et de son patrimoine selon ses moyens

Article 3 – Déontologie

L'OMS s'interdit :

- ✚ Toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou religieux
- ✚ Toute aide financière à un organisme poursuivant un but commercial

Article 4 - Sièg

Le sièg de l'OMS est à Châlons en Champagne.

Il peut être transféré sur simple décision du conseil d'administration.

Article 5 – Composition

L'O.M.S. comprend :
 - des membres
 - des membres honoraires

Sont :

- **Membres**

(Sous réserve d'avoir présenté leur candidature par écrit, d'avoir adhéré aux statuts et règlement intérieur de l'OMS, d'avoir payé la cotisation annuelle, d'être accepté par le bureau)

- ▶ Les différents groupements et associations d'éducation physique et sportive de Châlons en Champagne et les associations des villes limitrophes souhaitant adhérer à l'OMS, et tout autre organisme dont l'activité est liée pour tout ou partie à l'éducation physique, aux sports, au sport-santé, au sport-loisir
- ▶ Les collectivités scolaires ou éducatives
- ▶ Les personnalités reconnues auxquelles le conseil d'administration aura décidé de faire appel en fonction de leurs compétences associatives ou professionnelles dans les domaines de l'éducation physique et du sport

- **Membres honoraires**

(Sur proposition du conseil d'administration à l'assemblée générale)

- ▶ Les personnes ayant rendu des services à la cause de l'éducation physique et du sport et/ou ayant apporté ou apportant leur concours dans le traitement des dossiers de l'OMS.

Article 5 bis

Seuls les membres définis dans l'article 5 ont voix délibérative lors de l'assemblée générale et disposent d'un nombre de voix déterminé comme suit :

Chaque délégué de groupement ou association défini aux paragraphes 1 et 2 de l'article 5 dispose d'un nombre de voix proportionnel au nombre de ses adhérents licenciés selon le barème ci-dessous :

- de 1 à 25 = 1 voix
- de 25 à 50 = 2 voix
- ensuite 1 voix supplémentaire par tranche de 50 jusqu'à 500
- puis 1 voix supplémentaire par tranche de 100

- Tous les autres membres disposent d'une voix chacun (§3 art5)

Article 6 - Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est composée de l'ensemble des membres. Elle se réunit au moins une fois par an sur convocation du/des Président(s).

Les convocations sont expédiées aux membres, au moins quinze jours à l'avance, par lettre ou courriel mentionnant l'ordre du jour arrêté par le conseil d'administration.

Une assemblée générale extraordinaire peut être réunie à tout époque de l'année à l'initiative du/des Président(s), soit sur proposition du conseil d'administration, soit à la demande écrite du tiers au moins des membres.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés. Le quorum doit représenter au moins le quart des membres dont était composé l'OMS à la fin de l'exercice écoulé.

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée générale sera convoquée au moins quinze(15) jours après la précédente.

Dans ce cas, les délibérations seront prises à la majorité absolue des voix présentes ou représentées sans quorum. En cas d'égalité la voix du Président le plus âgé est prépondérante.

Le vote par procuration est autorisé. Un membre ne pourra pas disposer de plus de trois mandats.

Le vote par correspondance n'est pas admis.

L'assemblée générale est présidée par le(s) Président(s) de l'OMS ou son bureau.

L'ordre du jour de l'assemblée générale comporte au moins :

- 1) Le rapport moral
- 2) Le procès verbal de l'année précédente
- 3) Le rapport d'activités
- 4) Le rapport financier et le rapport du/des vérificateur(s) aux comptes
- 5) Les questions diverses si elles sont communiquées au moins huit jours avant la réunion.

L'assemblée générale entend le rapport moral, vote sur le procès-verbal et le rapport financier, délibère sur les autres questions portées à l'ordre du jour, et procède à l'élection des membres du conseil d'administration

Article7 - Conseil d'administration

Le conseil d'administration assure la bonne marche de l'association conformément à son objet.

Le conseil d'administration est composé de 33 membres au plus :

- ✚ 21 membres mandatés et représentant les différents groupements et associations d'éducation physique et sportive de Châlons en Champagne et les associations des villes limitrophes souhaitant adhérer à l'OMS, et tout autre organisme dont l'activité est liée pour tout ou partie à l'éducation physique, aux sports, au sport-santé, au sport-loisir
- ✚ 9 membres mandatés (ou leurs suppléants) représentant les collectivités scolaires ou éducatives
- ✚ 3 membres « personnalités reconnues » parmi ceux proposés par le conseil d'administration, élus par l'assemblée générale électorale.

Le conseil d'administration de l'O.M.S. se renouvelle par tiers, par catégorie, tous les ans. Les membres sortants sont rééligibles. Les tiers sortants sont désignés par tirage au sort.

Pour être éligible, il faut être mandaté par sa structure (groupement, association, collectivités, organismes définis à l'article 5) ou proposés par le conseil d'administration pour les personnes reconnues.

Dans tous les cas, les candidatures devront être déposées auprès du/des Président(s) de l'OMS 15 jours avant l'assemblée générale.

Les fonctions de membre du conseil d'administration sont bénévoles. Toutefois les membres peuvent prétendre au remboursement (dans les limites prévues par le conseil d'administration) des frais qu'ils auraient pu engager sur justificatifs, lorsqu'ils auront reçu un ordre de mission du/des Président(s), ou du bureau ou du conseil d'administration.

Le conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par le(s) Président(s) sur son initiative ou sur demande du quart au moins de ses membres.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. Elles sont constatées par des procès-verbaux couchés sur un registre spécial et signés du/des Président(s) et du Secrétaire

En cas de partage des voix, la voix du Président le plus âgé est prépondérante.

Pour la validité des délibérations, la présence d'au moins la moitié des membres est nécessaire. Si le quorum n'est pas atteint, le conseil d'administration pourra se réunir dans un délai de huit(8) jours et délibérer valablement à la majorité des membres présents

Le conseil d'administration donne au bureau une délégation permanente pour exercer le pouvoir dans le cadre des directives générales pour exercer l'objet de l'association

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour exercer ou autoriser tout acte ou opération qui entre dans l'objet de l'association. Il décide des achats ou locations, recrute le personnel, gère les biens et intérêts de l'OMS, contrôle les travaux du bureau, accepte, modifie ou valide le projet de budget qui sera présenté à l'assemblée générale.

Les membres élus au conseil d'administration, ayant accepté cette fonction en connaissance des obligations qu'elle entraîne, s'engagent à participer aux réunions et aux travaux d'au moins une commission et à assister aux réunions auxquelles il sera convoqué et aux travaux qui en découlent : trois absences non motivées et non excusées entraînent une radiation.

Tout membre du conseil d'administration s'engage à faire preuve de discrétion sur les délibérations du conseil, du bureau, des commissions et à promouvoir un esprit sportif favorable au développement de l'objet de l'association.

Le(s) Président(s) représente(nt) l'OMS dans tous les actes de la vie civile et devant la justice. Il veille au bon fonctionnement des instances dans le respect de l'objet de l'association, s'assure de l'exécution des décisions. En cas d'absence, il est représenté par un de ses vice-Présidents à qui il peut aussi donner délégation de pouvoir.

Le trésorier tient les comptes, recouvre les créances, paie les dépenses, place les fonds et recherche les ressources. Il présente un état des comptes chaque trimestre ou après chaque grosse opération ou événement. Il établit les comptes annuels qui seront approuvés par au moins un vérificateur aux comptes, par le bureau, puis le conseil d'administration et validés définitivement par l'assemblée générale.

Le secrétaire assiste le(s) Président(s) dans sa/leur tâche, rédige les procès-verbaux et les correspondances, classe et conserve les archives.

Perdent la qualité de membres du conseil d'administration de l'OMS

- les membres qui ont donné leur démission par lettre adressée au(x) Président(s)
- les membres dont le conseil d'administration a prononcé la radiation pour non paiement de leur cotisation trois mois après l'échéance
- les membres dont le conseil d'administration a prononcé la radiation pour faute grave, après avoir entendu oralement ou par écrit les arguments de la défense
- les membres qui ont trois absences non motivées et non excusées aux réunions

Les radiations sont susceptibles d'un recours devant l'assemblée générale.

Article 8 - le Bureau

Après chaque élection, le conseil d'administration élit, en son sein, au scrutin secret, son bureau (11 membres maximum) Chaque membre dispose d'une voix.

Le bureau est composé de :

- ▶ 1 ou 2 Président(s)
- ▶ 3 Vice-Présidents
- ▶ 1 Secrétaire
- ▶ 1 Trésorier
- ▶ 1 Secrétaire adjoint
- ▶ 1 Trésorier adjoint
- ▶ des membres

En cas de vacance d'un membre du bureau, le conseil d'administration peut pourvoir à son remplacement pour la durée du mandat à accomplir.

Le bureau se réunit, sur convocation du/des Président(s), chaque fois que des affaires urgentes à traiter le justifient ou sur la demande d'au moins la moitié des membres.

La présence de la moitié des membres est nécessaire à la validité des délibérations. Le secrétaire établit un procès-verbal des séances.

Les personnes rétribuées par l'OMS ou mises à disposition peuvent être appelées par le(s) Président(s) à assister aux réunions du bureau avec voix consultative.

Le bureau, dans le cadre qui lui est fixé par le conseil d'administration, règle toutes les affaires courantes nécessaires au fonctionnement de l'OMS, propose au conseil d'administration le budget et tout projet ou suggestion susceptible d'améliorer le fonctionnement ou/et de mieux servir l'objet de l'association.

Le bureau dispose pour l'aider dans sa tâche du concours des commissions.

Article 9 - Ressources

Les ressources de l'OMS se composent :

- des cotisations de ses membres
- des subventions qui pourront lui être accordées
- des intérêts et revenus des biens qu'il possède
- des recettes provenant de manifestations

D'une manière générale de toutes ressources autorisées par la Loi.

La cotisation de base est proposée par le bureau et le conseil d'administration.

Elle est votée par l'assemblée générale.

La cotisation de base est multipliée par le nombre de voix détenues lors du vote à l'assemblée générale. (Art. 5 bis)

Article 10 - Modification des statuts

Les présents statuts ne pourront être modifiés que sur proposition du conseil d'administration ou de la moitié des membres qui composent l'assemblée générale.

L'assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet devra se composer de la moitié des membres en exercice.

Si cette proportion n'était pas atteinte, l'assemblée sera convoquée à 15 jours au moins d'intervalle et pourrait alors valablement délibérer quelque soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne pourraient être modifiés qu'à la majorité des trois quarts des membres présents.

Article 11 – Dissolution

La dissolution volontaire de l'OMS ne pourra être décidée que par une assemblée générale extraordinaire spécialement convoquée à cet effet et à la majorité minima des deux tiers des membres régulièrement inscrits et à jour de leur cotisation lors de la réunion. Dans le cas ou le quorum ne serait pas atteint, les dispositions de l'article 10 alinéas 3 et 4 seraient applicables.

En cas de dissolution de l'OMS il serait procédé à la liquidation du patrimoine par deux liquidateurs désignés par l'Assemblée Générale extraordinaire.

Dans ce cas, l'actif disponible serait réparti entre les membres au prorata de leur participation financière.

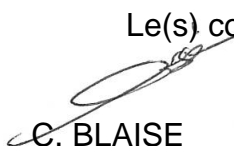
Article 12 Le(s) Président(s) effectue(nt) à la Préfecture les déclarations prévues par l'article 3 du décret du 16 août 1901, portant règlement d'administration publique sur l'application de la loi du 1^{er} juillet 1901.

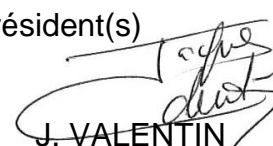
Article 13 Le Comité d'administration a la possibilité d'établir un règlement intérieur précisant les modalités d'application des présents statuts. Celui ci est applicable dès son approbation par le conseil d'administration.

Les présents statuts ont été adoptés lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 18 MARS 2016.

Fait à Châlons en Champagne le 20 mars 2016
en 5 exemplaires

Le(s) co-président(s)


C. BLAISE


J. VALENTIN